

<https://www.aefinfo.fr/depeche/709595>

✍ Elise Le Berre

🕒 5 min read

Non-remplacement d'enseignants : au tribunal, le rapporteur public reconnaît une carence fautive de l'État (avocats)

Le tribunal de Cergy a examiné les premières requêtes déposées par un collectif de familles qui attaque l'État pour non-remplacement des enseignants, le 19 mars 2024. Le rapporteur public conclut à la carence fautive de la part de l'État, qui doit assurer le service public d'enseignement, "une victoire" pour les avocats représentant les familles. Ils regrettent toutefois que le préjudice soit évalué entre 150 € et 250 € par dossier, "une fourchette basse" de l'indemnisation. Un montant "pas assez dissuasif pour que les rectorats se mobilisent pour remplacer les enseignants absents", selon eux.



Le tribunal administratif de Cergy a examiné les plaintes d'une dizaine de familles dont les enfants sont scolarisés dans l'académie de Versailles. Shutterstock - Blurryme

Le tribunal administratif de Cergy (Val-d'Oise) a examiné, le 19 mars 2024, les plaintes déposées par des parents d'élèves de l'académie de Versailles dans le cadre de l'action "Onveutdesprofs", qui dénonce les heures de cours perdues en raison du non-remplacement des enseignants.

Cette action avait débuté au printemps 2022, lorsque la F.C.P.E de Paris, après avoir décompté le nombre d'heures de cours perdues, avait annoncé que "le conseil local du collège Marie-Curie montait une action pour aller au tribunal administratif". Après un rassemblement organisé devant le rectorat de Paris le 29 juin 2022 pour "réclamer des moyens pour l'école", une première vague de recours avait été déposée.

Une "carence fautive de l'État dans son obligation d'enseignement"

Dans un communiqué, les deux avocats représentant le collectif de familles franciliennes (Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), Joyce Pitcher et Louis le Foyer de Costil, annoncent qu'à l'audience "le rapporteur public a conclu à la 'carence fautive de l'État dans son obligation d'enseignement'". Une "victoire", pour Louis le Foyer de Costil, contacté par AEF info : "sur le principe, le rapporteur nous donne entièrement raison, il y a bien une faute de l'État et une carence dans l'exercice du service public de l'enseignement". L'avis du rapporteur "est généralement suivi par le tribunal administratif", précisent les avocats.

Par ailleurs, le rapporteur relève l'absence d'élément de défense de la part de l'Éducation nationale. "Il n'y a pas eu de défense orale", précise Louis le Foyer de Costil, et "à l'écrit, les mémoires ont été produits tardivement. Il n'y avait pas non plus de pièces produites au dossier, l'argumentaire reposait sur le fait qu'il n'y a pas vraiment de préjudice".

Ce qu'il conteste : si le préjudice est "difficile à évaluer", pour l'avocat, le nombre d'heures perdues "s'accumule chaque année, ce qui représente au total une perte colossale. Cela peut être préjudiciable à l'orientation, ou sur Parcoursup".

Entre 150 et 250 € par dossier au total

Il regrette également le montant estimé du préjudice par le rapporteur. Lors du lancement de la procédure judiciaire, Louis le Foyer de Costil avait précisé qu'il s'agissait avant tout d'une démarche "constructive", l'objectif étant de pointer la nécessité d'assurer des

remplacements. "L'action est surtout symbolique" et le montant alloué pour indemniser le préjudice subi sera "faible", assuraient les avocats qui souhaitaient alors, en premier lieu, "envoyer un message aux rectorats". L'indemnisation avait été fixée à 10 € par heure de cours perdue dans le secondaire, et 50 € par journée dans le primaire.

Lors de l'audience, le rapporteur a suggéré "entre 150 et 250 € par dossier", au total. Pour Louis le Foyer de Costil, c'est "une victoire au goût amer" : si le juge administratif, en tant que "protecteur des deniers publics", a "habituellement une pratique timide de l'indemnisation", l'avocat considère que celle proposée ici est "vraiment dans une fourchette basse. Les montants ne sont pas assez dissuasifs pour que les rectorats se mobilisent", regrette-t-il.

À partir de quel seuil prendre en compte les Absences ?

Enfin, se pose la question de la durée de l'absence prise en compte. Le rapporteur évoque "une durée appréciable 'au-delà de 3 semaines'", indiquent les avocats. Quant aux absences ponctuelles sur l'année, "il suggère de retenir '15 % du volume annuel' total de la matière ou de l'ensemble des matières".

À l'examen des demandes déposées par les familles, les avocats avaient précisé fixer un seuil d'absence pour accepter les requêtes : 8 jours d'absence non remplacée en primaire, 10 heures au collège et au lycée. À ce jour, "340 requêtes ont été déposées depuis deux ans dans les tribunaux administratifs et plus d'une trentaine de référés ont été déposés pour obtenir en urgence un remplaçant dans plusieurs collèges et lycées de France", indiquent les avocats.

La décision sera rendue dans "trois à quatre semaines" et "d'autres audiences sont attendues en France". Celle prévue à Paris a été renvoyée début avril, précise Louis le Foyer de Costil.